



Numéro du répertoire 2023 /
R.G. Trib. Trav. 22/852/A
Date du prononcé 11 décembre 2023
Numéro du rôle 2023/AL/133
En cause de : CPAS DE LIEGE C/ B M:

Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

CHAMBRE 2-A

Arrêt

CPAS - intégration sociale
Arrêt définitif
contradictoire

* Sécurité sociale – CPAS – revenu d'intégration sociale – décision de récupération d'indu non contestée dans le délai légal – demande reconventionnelle en récupération d'indu – possibilité de remise en cause de la décision de récupération d'indu – article 159 de la Constitution – statut de sans-abri – charge de la preuve

EN CAUSE :

Le Centre Public d'Assistance Social DE LIEGE, BCE 0207.663.043,

Représenté par son président dont les bureaux sont établis à 4000 LIEGE, Place Saint-Jacques, 13

Et faisant élection de domicile en l'étude de Me Didier PIRE dont le cabinet est sis à 4030 GRIVEGNEE (LIEGE),

partie appelante, ci-après dénommée : le CPAS,

ayant pour conseil Maître Didier PIRE, avocate, à 4030 GRIVEGNEE (LIEGE), place Georges-Ista, 28 et

ayant comparu par Maître Cécile MORDANT,

CONTRE :

Madame M **Bi** _____, RRN _____

domiciliée à _____

partie intimée, ci-après dénommée : Madame B,

ayant comparu par Maître Marie DE MARCHIN, avocate à 4100 SERAING,

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 09 octobre 2023, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 20 février 2023 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 7^{ème} Chambre (R.G. 22/852/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 20 mars 2023 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le même jour, invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 19 avril 2023 ;
- l'ordonnance rendue le 19 avril 2023, sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 09 octobre 2023 ;
- les conclusions principales avec inventaire de la partie intimée, remis au greffe de la cour le 19 mai 2023 ;
- les conclusions avec inventaire ainsi que le dossier de pièces de la partie appelante, remis au greffe de la cour le 19 juin 2023 ;
- le dossier de pièces déposé par la partie intimée à l'audience du 09 octobre 2023.

Les conseils des parties ont été entendus lors de l'audience publique du 9 octobre 2023 et l'affaire a été immédiatement prise en délibéré lors de la même audience.

Après la clôture des débats, Monsieur M. [REDACTED] S [REDACTED], substitut de l'auditeur du travail de Liège, délégué à l'auditorat général du travail de Liège par ordonnance du Procureur général de Liège, a été entendu en son avis oral à cette audience auquel les parties n'ont pas souhaité répliquer.

I. LES FAITS

1.

Madame B [REDACTED], ci-après dénommée Madame B., est aidée par la cellule SDF du CPAS sous la forme d'un revenu « sans domicile fixe » au taux isolé depuis le 30 avril 2019 et d'une inscription en adresse de référence depuis le 24 mai 2019.

A l'occasion de sa demande, Madame B. déclare être hébergée par deux hébergeants différents:

- un hébergeant à Blegny qui l'aiderait également à rendre visite à sa fille à Geer ;
- une hébergeante sur l'entité de Chênée.

2.

Le 7 juin 2019 et le 1er décembre 2019, Madame B. remet à l'assistant social du CPAS qui la suit, deux attestations de ses hébergeants.

3.

En novembre 2020, lors de la révision de son dossier, à la demande du CPAS, Madame B. fournit des attestations de Madame D., sa belle-fille, qui déclare l'héberger le temps qu'elle trouve un

logement (et précise par téléphone qu'elle l'héberge 5 jours par semaine) et de Madame L., à Grivegnée qui déclare l'héberger deux jours par semaine.

4.

Le 9 décembre 2020, un rapport contradictoire est signé par Madame B. et le droit au RIS de Madame B. est prolongé.

5.

Le 10 juin 2021, le CPAS reçoit une dénonciation d'un des fils de Madame B. qui déclare que cette dernière serait hébergée à BELGNY chez Monsieur S. depuis plusieurs mois voire un peu plus d'un an. Des photos de Madame B. et de Monsieur S. sont transmises à l'assistant social du CPAS.

6.

Par décision du 17 août 2021, notifiée le 7 octobre 2021, le CPAS :

- à partir du 1er juillet 2021, retire le revenu d'intégration sociale, statut sans domicile fixe, au taux isolé, octroyé jusqu'alors à Madame B. ;
- récupère l'indu du 1er avril 2019 au 30 juin 2021 ainsi que la prime covid de juillet 2020 à juin 2021 ;
- applique à Madame B. une sanction de suspension totale du revenu d'intégration sociale pour une période de 6 mois qui prendra cours le jour de son éventuel retour à l'aide s'il intervient dans les deux ans ;
- décide d'entreprendre des poursuites judiciaires au civil ;
- aux motifs que :

« Suite à une dénonciation concernant votre résidence effective hors Liège, vous avez confié à l'assistante sociale que vous résidez de manière effective chez votre ex-belle-fille dans le quartier d'Angleur et ce depuis l'octroi du revenu d'intégration sociale, soit le 30 avril 2019 jusqu'à ce jour.

Or, depuis avril 2019 vous avez, de manière volontaire, fourni des fausses attestations d'hébergement dans le but de bénéficier du revenu d'intégration sociale au taux isolé. Du fait de vos déclarations mensongères ainsi que de la dénonciation qui déclare une résidence différente à celle que vous déclarez, notre centre est dans l'impossibilité de constater votre état de besoin durant toute la période où vous avez bénéficié du revenu d'intégration sociale (...) ».

Cette décision fixe également l'indu à la somme de 25 401,17 EUR, soit le revenu d'intégration sociale perçu du 1er avril 2019 au 30 juin 2021 (24 801,17 EUR) et la prime covid perçue de juillet 2020 à juin 2021 (600 EUR).

7.

Le 18 mars 2022, par requête déposée au greffe du tribunal du travail de Liège, division Liège, Madame B. introduit le présent recours.

8.

Devant les premiers juges, Madame B. sollicitait la mise à néant de la décision prise par le CPAS le 5 octobre 2021.

9.

Quant au CPAS, il sollicitait que le recours de Madame B. soit déclaré irrecevable.

Par conclusions déposées au greffe le 10 octobre 2022, le CPAS introduisait également une demande reconventionnelle à l'encontre de Madame B :

- demandant qu'elle soit condamnée à lui rembourser la somme de 25 401,17 EUR à majorer des intérêts au taux légal depuis la date de perception des sommes, subsidiairement depuis la notification de la décision ou à titre encore plus subsidiaire à dater de l'introduction de la présente procédure ;
- s'opposant à la proposition de termes et délais de Madame B. consistant en des paiements mensuels de 25 EUR.

II. LE JUGEMENT DONT APPEL

10.

Par jugement du 20 février 2023, le Tribunal du travail de LIEGE, Division LIEGE, a :

- dit le recours de Madame B. irrecevable ;
- dit la demande reconventionnelle du CPAS visant à condamner Madame B. à lui rembourser le revenu d'intégration sociale « sans domicile fixe » au taux isolé indument perçu pour la période allant du 1er avril 2019 au 30 juin 2021, soit un montant de 25 401,17 EUR (outre les intérêts) recevable mais non fondée ;
- condamné le CPAS aux dépens, soit:
 - o l'indemnité de procédure en faveur de Madame B. d'un montant de 163,98 EUR ;
 - o la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne : 22,00 EUR.

III. L'APPEL

11.

Par requête du 20 mars 2023, le CPAS interjette appel de ce jugement et sollicite :

- sa confirmation en ce qui concerne l'irrecevabilité du recours originaire déposé par Madame B. ;
- sa réformation :
 - à titre principal, en confirmant sa décision administrative originaire et en condamnant Madame B. à lui rembourser la somme indument perçue de 25 401,17 EUR, outre les intérêts au taux légal à dater des décaissements ou à titre subsidiaire à dater de la décision litigieuse (05 octobre 2021) ;
 - à titre subsidiaire, en condamnant Madame B. à lui rembourser la différence entre le RIS au taux isolé et le RIS au taux cohabitant indument perçu du 1er avril 2019 au 30

juin 2021 outre les intérêts au taux légal à dater des décaissements ou à titre subsidiaire à dater de la décision litigieuse (05 octobre 2021) ;

- que Madame B. soit déboutée de ses prétentions à son égard ;
- que les dépens d'appel soient limités à l'indemnité de procédure d'appel de 218,67 EUR (montant de base).

12.

Aux termes de ses conclusions, Madame B. sollicite :

- la confirmation du jugement dont appel en ce qu'il ne condamne pas Madame B. à rembourser au CPAS la somme indument perçue de 25 401,17 EUR, outre les intérêts au taux légal ;
- si Madame B. devait succomber en tout ou en partie à la prétention du CPAS, qu'il lui soit octroyé la possibilité de payer les sommes dues par échelonnements de 25,00 EUR par mois ;
- la condamnation du CPAS aux entiers dépens, en ce compris l'indemnité de procédure liquidée dans son chef à un montant de 153, 05 EUR en instance et en appel.

IV. L'AVIS DU MINISTERE PUBLIC

13.

Par son avis verbal donné à l'audience du 9 octobre 2023, Monsieur M. S., substitut de l'auditeur du travail de Liège délégué à l'auditorat général du travail de Liège, a conclu au fondement de l'appel (sauf en ce qui concerne la recevabilité de la demande originaire mue par Madame B.).

V. LA RECEVABILITE DE L'APPEL

14.

Le jugement *a quo* a été notifié par le greffe du tribunal du travail de Liège, Division Liège, sur pied de l'article 792 alinéas 2 et 3 du Code judiciaire, par pli judiciaire daté du 23 février 2023.

15.

L'appel a été introduit par requête déposée au greffe de la cour le 20 mars 2023, soit dans le délai d'un mois prévu par l'article 1051 du Code judiciaire.

16.

Les autres conditions de recevabilité de l'appel, spécialement celles énoncées à l'article 1057 du même code, sont également remplies.

L'appel est recevable.

VI. LE FONDEMENT DE L'APPEL

6.1. De la recevabilité du recours initial

A. Principes et dispositions applicables

17.

Le recours contre la décision du CPAS en matière de droit à l'intégration sociale est de trois mois à dater de la notification de la décision¹.

L'article 47 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale prévoit en effet que :

« § 1. L'intéressé ou le ministre, ou son délégué, peuvent introduire un recours contre la décision du centre en matière de droit à l'intégration sociale auprès du tribunal du travail du domicile de l'intéressé (...). Ce recours doit, à peine de déchéance, être introduit dans les trois mois par une requête déposée ou envoyée par lettre recommandée au greffe du tribunal de travail. Le délai de trois mois commence à courir, selon le cas, à partir : - de la notification de la décision, visée à l'article 21, § 4 (...) ».

L'article 21 § 4 de la même loi précise quant à lui que :

« La décision est notifiée à l'intéressé dans les huit jours sous pli recommandé ou contre accusé de réception, selon les modalités qui peuvent être déterminées par le Roi. La date du cachet de la poste ou de l'accusé de réception font foi ».

18.

Il y a cependant lieu d'entendre par notification faisant courir le délai de recours non pas la remise du courrier recommandé à la poste mais le moment de la première présentation de ce courrier au domicile du destinataire et, si celui-ci est absent, du dépôt dans sa boîte aux lettres de l'avis de présentation du pli³.

19.

Dans un arrêt du 5 mai 2011⁴, rendu en matière fiscale mais transposable à une décision administrative émanant d'un CPAS, la Cour constitutionnelle a dit pour droit que :

¹ Article 47 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale

² C'est la cour qui souligne

³ H. MORMONT et K. STANGHERLIN, « La procédure judiciaire », in *Aide sociale – Intégration sociale Le droit en pratique*, La Chartre, 2011, p. 680 et références citées.

⁴ C. C., n° 59/2011, 5 mai 2011, www.const-court.be

« B.6.1. La Cour a déjà estimé à plusieurs reprises qu'une disposition en vertu de laquelle le délai dont dispose une personne pour introduire un recours juridictionnel (arrêts n° 170/2003, n° 166/2005, n° 34/2006, n° 43/2006 et n° 48/2006) ou administratif (arrêts n° 85/2007, n° 123/2007, n° 162/2007 et n° 178/2009) contre une décision prend cours au moment de l'envoi de cette décision, est incompatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que le droit de défense du destinataire est limité de manière disproportionnée du fait que ce délai court à partir d'un moment où le destinataire ne peut pas encore avoir connaissance du contenu de la décision⁵.

B.6.2. Cela n'implique toutefois pas que le délai dont dispose une personne pour introduire un recours juridictionnel ou administratif contre une décision ne puisse débuter que le troisième jour ouvrable qui suit celui où le pli a été remis aux services de la poste, comme le prévoit l'article 53bis, 2°, du Code judiciaire⁶. Il faut vérifier si le point de départ d'un délai, compte tenu de la nature de la procédure ainsi que de la nature et des effets de son non-respect, limite ou non de manière disproportionnée les droits de la défense.

B.7. L'article 1385undecies du Code judiciaire en cause dispose que l'action intentée contre l'administration fiscale doit l'être « dans un délai de trois mois à partir de la notification de la décision ». Selon la jurisprudence de la Cour de cassation mentionnée en B.3.2, une notification par pli recommandé est réputée accomplie le premier jour ouvrable qui suit le jour de la remise du pli à la poste. Aux termes de l'article 52 du Code judiciaire, un délai est calculé depuis le lendemain du jour de l'acte ou de l'événement qui y donne cours. Il résulte de ces éléments que le délai en cause ne commence pas à courir au moment de l'envoi de la décision relative au recours administratif, mais le lendemain du jour ouvrable qui suit celui de son envoi.

B.8.1. Le délai en cause prend par conséquent cours au moment où le destinataire de la notification peut raisonnablement être réputé en avoir pris connaissance. Ce délai

⁵ C'est la cour qui souligne

⁶ L'article 53 du code judiciaire dispose que – c'est la cour de céans qui précise :

« A l'égard du destinataire, et sauf si la loi en dispose autrement, les délais qui commencent à courir à partir d'une notification sur support papier sont calculés depuis:

1° lorsque la notification est effectuée par pli judiciaire ou par courrier recommandé avec accusé de réception, le premier jour qui suit celui où le pli a été présenté au domicile du destinataire, ou, le cas échéant, à sa résidence ou à son domicile élu;

2° lorsque la notification est effectuée par pli recommandé ou par pli simple, depuis le troisième jour ouvrable qui suit celui où le pli a été remis aux services de la poste, sauf preuve contraire du destinataire;

3° Lorsque la notification est effectuée contre accusé de réception daté, le premier jour qui suit. »

est de trois mois à partir de la notification de la décision relative au recours administratif.

B.8.2. Le législateur a dès lors raisonnablement pu estimer qu'il n'était pas indispensable de prévoir que le délai ne commencerait à courir que le troisième jour ouvrable suivant celui de l'envoi de la décision. L'option ainsi retenue par le législateur n'a pas d'effets disproportionnés compte tenu, d'une part, du principe général du droit selon lequel la rigueur de la loi peut être tempérée en cas de force majeure ou d'erreur invincible, principe auquel les dispositions en cause n'ont pas dérogé et, d'autre part, de ce que les intéressés, engagés dans une procédure et dès lors présumés prendre les mesures propres à la sauvegarde de leurs droits, ne sont pas tenus d'organiser leur défense dans des conditions qui devraient être considérées comme déraisonnablement difficiles.

B.9. Il résulte de ce qui précède que la disposition en cause ne limite pas de manière disproportionnée les droits de la défense du destinataire ».

B. Application en l'espèce

20.

Le CPAS conteste la recevabilité du recours pour cause de tardiveté, considérant que le recours a été introduit en dehors du délai de recours de trois mois.

21.

Madame B. soutient que le délai de recours contre cette décision n'aurait commencé à courir que le 25 février 2022, date à laquelle elle aurait pris connaissance de la décision suite à un courrier de l'Antenne du CPAS à Angleur, le CPAS ne démontrant pas que la notification de la décision litigieuse aurait touché Madame B. auparavant.

22.

En l'espèce, le CPAS dépose le récépissé du dépôt de l'envoi recommandé de la décision prise le 17 août 2021 à Madame B. avec le cachet de la poste du 7 octobre 2021, à l'adresse
à 4000 Liège.

Il dépose également le pli recommandé comportant la mention « non réclamé » qui lui a été retourné par la Poste en qualité d'émetteur du courrier.

23.

La décision litigieuse a donc été notifiée par recommandé le 7 octobre 2021.

24.

En application de la jurisprudence de la cour constitutionnelle évoquée ci-avant, que la Cour

fait sienne, il y a lieu de considérer que le délai de recours contre la décision notifiée le jeudi 7 octobre 2021 a commencé à courir le lendemain du jour ouvrable qui a suivi son envoi, soit le vendredi 8 octobre 2021 et qu'il a dès lors expiré le vendredi 7 janvier 2022.

25.

La décision litigieuse n'a pas été attaquée dans ce délai (la requête a été déposée au greffe du tribunal le 18 mars 2022) et ne peut dès lors plus faire l'objet d'un recours.

L'action initiale de Madame B. était donc irrecevable.

26.

En effet, la cour ne peut suivre Madame B. lorsque celle-ci soutient que le CPAS ne démontre pas que la notification aurait touché Madame B.

Le recours au courrier recommandé plutôt qu'au courrier simple offre une garantie supplémentaire à l'expéditeur que son courrier touchera bien son destinataire.

La notification recommandée a bel et bien fait courir le délai de recours, comme indiqué ci-avant, sans que le CPAS ne doive démontrer que cette notification aurait atteint son destinataire.

Il appartient à Madame B. de démontrer qu'elle n'a pas été atteinte par le pli, ce qu'elle ne fait pas. Si cette preuve est difficile à apporter, Madame B. pourrait apporter des éléments (grève ou dysfonctionnements de la poste à l'époque du courrier litigieux, attestations en provenance de la poste, circulaires prescrivant de ne pas délivrer le courrier à des personnes en séjour illégal...) de nature à convaincre la Cour qu'elle a pu ne pas recevoir le courrier recommandé, sans que cela soit de son fait.

En l'espèce, Madame B. rappelle qu'elle bénéficiait à l'époque d'une adresse de référence au CPAS et soutient, d'une part, qu'elle n'a pas pu prendre connaissance du recommandé que le CPAS indique avoir envoyé à sa propre adresse, soit d'autre part, qu'il existe au sein du CPAS une réelle problématique liée à la possibilité pour les destinataires de prendre connaissance de leur courrier.

La cour relève que :

- Madame B. reconnaît en termes de conclusions qu'elle relevait régulièrement son courrier ;
- Le CPAS explique que lorsqu'il adresse un courrier recommandé à une adresse de référence, il dépose un pli à la poste avec son adresse et le nom du bénéficiaire. Le facteur passe alors déposer un avis de passage que le bénéficiaire de l'aide reçoit en relevant le courrier qui lui a été adressé à l'adresse de référence. Il appartient alors au bénéficiaire de se rendre au bureau de poste pour récupérer son courrier recommandé ;

- En l'espèce, le pli recommandé a dans un second temps été renvoyé au CPAS, en tant qu'émetteur du courrier (et non à l'adresse de référence) avec la mention « non-réclamé ». Cela implique que Madame B. ne s'est pas rendue au bureau de poste pour réclamer ce courrier recommandé ;
- Il ressort des rapports sociaux que Madame B. n'était pas toujours très régulière pour relever son courrier et que des rappels lui étaient adressés par le CPAS.

Madame B. ne rapporte donc la preuve d'aucun élément concret donnant à penser qu'elle n'aurait pas été touchée, ou en d'autres mots que l'avis de passage de la poste relatif à l'envoi recommandé litigieux n'aurait pas été déposé à son adresse de référence.

27.

Il y a dès lors lieu de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il déclare le recours irrecevable car tardif.

6.2. De la demande reconventionnelle

28.

La recevabilité de la demande reconventionnelle introduite par le CPAS devant les premiers juges ne fait l'objet d'aucune contestation dans le cadre de la procédure d'appel.

29.

La cour relève que l'irrecevabilité de la demande principale n'entraîne pas celle de la demande reconventionnelle. Dès lors, celle-ci réunissant toutes les conditions de recevabilité était bien recevable.

A. Principes et dispositions applicables

A1. Du droit au revenu d'intégration sociale et de la cohabitation et de la récupération

a) Conditions d'octroi

30.

L'article 3 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale énonce les différentes conditions qui doivent être simultanément remplies par le demandeur pour pouvoir bénéficier du droit à l'intégration sociale, à savoir :

- une condition de résidence effective en Belgique ;
- une condition de majorité d'âge ;
- une condition de nationalité, de citoyenneté de l'Union européenne ou d'inscription au registre de la population ;

- l'absence de ressources suffisantes et l'impossibilité de s'en procurer ;
- la disposition au travail, sauf empêchement pour des raisons de santé ou d'équité ;
- l'épuisement des droits en vertu de la législation sociale belge et étrangère.

b) Notion de cohabitation

31.

L'article 14, § 1er de la même loi établit différentes catégories de bénéficiaires du revenu d'intégration, soit :

1° la personne cohabitant avec une ou plusieurs personnes, considérant qu'il faut entendre par cohabitation « *le fait que des personnes vivent sous le même toit et règlent principalement en commun leurs questions ménagères* » ;

2° la personne isolée ;

3° la personne vivant avec une famille à sa charge considérant que :

- ce droit s'ouvre dès qu'il y a présence d'au moins un enfant mineur non marié ;
- il couvre également le droit de l'éventuel conjoint ou partenaire de vie ;
- par famille à charge, on entend le conjoint, le partenaire de vie, l'enfant mineur non marié ou plusieurs enfants parmi lesquels au moins un enfant mineur non marié ;
- par partenaire de vie, on entend la personne avec qui le demandeur constitue un ménage de fait.

32.

La réunion des deux critères visés à l'article 14, § 1^{er}, 1° de la loi précitée, à savoir la vie sous le même toit et le règlement en commun des questions ménagères est également reprise de façon transversale dans la jurisprudence de la Cour de cassation et donc dans tous les secteurs de la sécurité sociale.

Ainsi :

- la notion de cohabitation, tant en matière de revenu d'intégration sociale, qu'en matière d'allocations de chômage ou d'allocations familiales vise la situation dans laquelle des personnes règlent de commun accord, à tout le moins principalement, les questions ménagères, en mettant en commun, ne fût-ce partiellement, leurs ressources respectives, financières ou autres⁷ ;

⁷ Voy. en ce sens : Cass., 8 octobre 1984, Chron. D.S., 1985, p. 110 et obs. H. FUNCK. ; Cass., 18 février 2008, Pas., 2008, p. 468, J.T.T., 2008, p. 223, concl. J.-M. GENICOT, R.W., 2008-2009, p. 1427 et Chron. D.S., 2009, p. 272. Dans cet arrêt, la Cour de cassation a précisé que « *le ménage de fait s'entend de la cohabitation de deux personnes qui, n'étant ni conjoints ni parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement, règlent de commun accord et complètement ou, à tout le moins, principalement les questions ménagères en mettant en commun, fût-ce partiellement, leurs ressources respectives, financières ou autres. La circonstance que l'un des cohabitants ne bénéficie pas de revenus n'exclut pas l'existence d'un ménage de fait* »

- la notion de vie sous le même toit implique le partage de locaux ou d'installations essentielles pour pouvoir vivre décemment : salle de séjour, salle de bains ou douche, mobilier, cuisine, etc.

Dans un arrêt du 22 janvier 2018⁸, la Cour de Cassation a précisé cette notion de cohabitation en ces termes :

« Pour considérer que deux ou plusieurs personnes qui vivent ensemble sous le même toit règlent principalement en commun les questions ménagères et donc qu'elles cohabitent, il faut, mais il ne suffit pas, qu'elles tirent de cette vie sous le même toit un avantage économique et financier. Il faut en outre qu'elles règlent en commun, en mettant éventuellement en commun des ressources financières, les tâches, activités et autres questions ménagères, telles que l'entretien et le cas échéant l'aménagement du logement, l'entretien du linge, les courses, la préparation et la consommation des repas.

Il ne suffit pas qu'elles partagent les principales pièces de vie et les frais d'un même logement, règlent en commun les seules questions relatives aux loyers et frais de ce logement et tirent de ces circonstances un avantage économique et financier ».

33.

L'article 34, §1er, alinéa 1er de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 impose la prise en compte des ressources de la personne avec laquelle le demandeur cohabite dans les liens d'un ménage de fait (en couple).

c) Qualité de sans-abri

34.

L'article 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale dispose que :

« Est considéré comme ayant sa résidence effective en Belgique au sens de l'article 3, 1°, de la loi, celui qui séjourne habituellement et en permanence sur le territoire du Royaume, même s'il ne dispose pas d'un logement ou s'il n'est pas inscrit dans les registres de la population visés à l'article 1, § 1, 1°, de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, pour autant qu'il soit autorisé au séjour sur le territoire du Royaume ».

En application de l'article 1, 1° de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par le CPAS, le CPAS secourant est le CPAS de la commune sur le territoire de laquelle l'intéressé réside habituellement.

35.

En vertu de l'article 14 § 3, alinéa 1^{er} de la loi du 26 mai 2002, la personne bénéficiaire d'un revenu d'intégration qui perd la qualité de sans-abri en occupant un logement à titre de résidence

⁸ S.17.0024F

principale a droit, une seule fois dans sa vie, à une prime d'installation.

L'article 2 de l'arrêté royal du 21 septembre 2004 visant l'octroi d'une prime d'installation par le centre public d'action sociale à certaines personnes qui perdent leur qualité de sans-abri dispose que :

« §1^{er}. La personne qui :

- soit, ne bénéficie que d'un revenu de remplacement à charge de la sécurité sociale ou d'une allocation à charge d'un régime d'assistance sociale;*
- soit, dispose de revenus inférieurs au montant prévu à l'article 14, § 1er, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, majoré de 10 %, a droit, une seule fois dans sa vie, à une prime d'installation lorsqu' il perd sa qualité de sans-abri en occupant un logement qui lui sert de résidence principale.*

Dans le cas où deux ou plusieurs sans-abri s'établissent à la même adresse et constituent un ménage, une seule prime d'installation est octroyée.

§ 2. Cette prime est utilisée par l'intéressée afin de pourvoir à l'aménagement et l'équipement du logement ».

Une circulaire ministérielle du 7 mai 2007 définit la personne « sans-abri » comme :

« La personne qui ne dispose pas d'un logement, qui n'est pas en mesure de l'obtenir par ses propres moyens et qui n'a dès lors pas de lieu de résidence, ou qui réside temporairement dans une maison d'accueil en attendant qu'un logement personnel soit mis à sa disposition. Sont également visées les personnes qui sont hébergées provisoirement par un particulier en vue de leur porter secours de manière transitoire est passagère.

Par contre, la personne sans-abri qui va cohabiter de façon durable avec quelqu'un perd sa qualité de sans-abri et ne peut prétendre appartenir à la catégorie « personne isolée », étant donné qu'elle répond alors aux critères de la catégorie « personne cohabitant ».

d) Charge de la preuve et révision

36.

Il appartient à l'assuré social qui réclame l'octroi d'une prestation sociale d'établir qu'il remplit l'ensemble des conditions d'octroi et donc y compris les conditions liées au taux (isolé, charge de famille, ...) qu'il revendique⁹.

37.

L'article 22, § 1er, 4°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale dispose que :

« Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière de prescription, le

⁹ Voy. en ce sens : Cass., 14 mars 2005 et Cass., 14 septembre 1998, www.juridat.be.

centre revoit une décision en cas :

4° d'omission, de déclaration incomplète et inexacte de la personne.

En vue d'une révision éventuelle, l'intéressé doit faire déclaration immédiate de tout élément nouveau susceptible d'avoir une répercussion sur le montant qui lui a été accordé ou sur sa situation d'ayant-droit ».

38.

Lorsque le CPAS prend une décision de révision, il lui incombe de démontrer qu'il a un motif raisonnable, au regard des dispositions légales applicables, de revenir sur sa décision passée. A supposer cette preuve apportée, c'est à l'assuré social, conformément au droit commun, qu'il revient de démontrer qu'il remplit les conditions de la prestation qu'il revendique¹⁰.

e) Obligation de collaboration

39.

Avant de statuer sur l'octroi ou non d'un revenu d'intégration sociale, le CPAS a l'obligation de réaliser une enquête sociale. Il en est de même lorsque le CPAS entend prendre une décision de révision, de retrait ou de suspension (article 19, § 1^{er} de la loi du 26 mai 2002). Le CPAS a, en outre, une obligation d'information et de conseil.

40.

L'article 19, §2 de cette même loi dispose que l'intéressé est tenu de fournir tout renseignement et autorisation utiles à l'examen de sa demande. Le demandeur a donc une obligation de collaboration avec les services du CPAS. Le CPAS a, pour sa part, une obligation d'information et de conseil.

41.

A défaut pour l'intéressé de collaborer, le CPAS peut refuser d'octroyer le droit à l'intégration sociale pour la période durant laquelle il ne dispose pas des éléments nécessaires à l'examen de la demande en raison du défaut de collaboration de l'intéressé¹¹.

En effet, si le devoir de collaboration ne constitue pas une condition d'octroi d'un revenu d'intégration sociale, il constitue cependant un obstacle à l'octroi de ce revenu s'il met le CPAS dans l'impossibilité d'apprécier si les conditions d'octroi sont ou non réunies dans le chef du demandeur.

42.

Néanmoins, il appartient d'abord au CPAS d'indiquer clairement les informations qu'il souhaite obtenir et le délai endéans lequel ces dernières doivent lui être fournies. À défaut

¹⁰ Voy. en ce sens : CT LIEGE, 23 mai 2022, RG 2021/AL/560 et y cité, sur la question de la charge de la preuve H. MORMONT, « La charge de la preuve dans le contentieux judiciaire de la sécurité sociale », *R.D.S.*, 2013/2, p. 385, n° 87

¹¹ Voy. en ce sens : Cass. 30.11.2009, RG S.09.0019.N, www.stradalex.be

d'une demande précise de la part du centre, le demandeur ne pourra pas se voir reprocher un manque de collaboration¹².

43.

La preuve du défaut de collaboration doit être rapportée par le CPAS.

f) Récupération

44.

L'article 24§ 1er de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale dispose que :

« Le revenu d'intégration versé en application de la présente loi est récupéré à charge de l'intéressé :

(...) 1° en cas de révision, avec effet rétroactif visée à l'article 22, §1er».

45.

L'article 24, §4 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale dispose que :

« Les montants payés indûment portent intérêt de plein droit à partir du paiement, si le paiement indu résulte de fraude, dol, ou de manœuvres frauduleuses de la part de la personne intéressée ».

A2. De l'article 159 de la Constitution

46.

Aux termes de l'article 159 de la Constitution, les cours et tribunaux n'appliqueront les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux, qu'autant qu'ils seront conformes aux lois¹³.

Cette disposition ne permet au juge aucune appréciation en opportunité¹⁴, mais elle lui autorise et lui impose de vérifier la légalité, interne et externe, de tout acte administratif sur lequel est fondé une demande, défense ou exception.

Ce contrôle, à la fois relatif et incident¹⁵, s'applique tant aux actes réglementaires qu'individuels¹⁶ et doit se faire sans distinguer la nature des lois auxquelles les actes en cause doivent être conformes¹⁷. Le contrôle de légalité qu'il impose n'est pas limité aux irrégularités

¹² Voy. en ce sens : M. De Rue, « La procédure administrative », in Aide sociale – Intégration sociale, le droit en pratique, La Charte, 2011, 541)

¹³ Voy. n ce sens : C Trav. Liège 5 janvier 2021, RG 2020/AN/65

¹⁴ Cass., 16 juin 2006, *Pas.*, n° 334.

¹⁵ D. DE ROY, « L'exception d'illégalité instituée par l'article 159 de la Constitution : de la vision d'apocalypse à la juste mesure ? », note sous Cass., 16 juin 2006 et 23 octobre 2006, *R.C.J.B.*, 2009, p. 31.

¹⁶ Cass., 23 octobre 2006, *Pas.*, n° 502 ; Cass., 9 janvier 1997, *Pas.*, n° 20; Cass., 24 novembre 1988, *Pas.*, 1989, p. 334; Cass., 21 avril 1988, *Pas.*, n° 504.

¹⁷ Cass., 8 mars 2012, *Pas.*, p. 540. Le moyen faisait valoir que le contrôle de légalité ne devait pas avoir lieu à l'égard de dispositions légales supplétives.

manifestes¹⁸, pas plus qu'il n'est entravé par l'absence d'exercice, ou le vain exercice, d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat¹⁹. L'article 159 de la Constitution peut enfin trouver à s'appliquer sans considération de délai²⁰.

47.

Eu égard au caractère incident du contrôle de légalité exercé sur la base de l'article 159 de la Constitution, il ne s'exerce que dans le cadre de la demande ou des défenses dont le juge est valablement saisi, sans avoir pour effet d'élargir cette saisine²¹ ni d'ouvrir un recours autonome ou nouveau. Dit autrement, compte tenu du caractère incident du contrôle qu'il institue, l'article 159 de la Constitution n'a pas pour effet de rendre recevable une demande qui ne l'est pas.

48.

En droit de la sécurité sociale, la saisine des juridictions du travail est, en règle, déterminée par référence à l'objet de la décision qui fait l'objet du recours de l'assuré social.

B. Applications en l'espèce

1. Article 159 de la Constitution

49.

En vertu de l'article 159 de la Constitution, et compte tenu du caractère d'ordre public du droit à l'intégration sociale, il appartient à la cour d'écarter d'office une décision d'un CPAS qui est contraire à une disposition légale.

Par conséquent, même si le recours de Madame B. est irrecevable, il ne peut être question de faire droit à la demande reconventionnelle du CPAS sans vérifier la légalité de sa décision de récupération d'indu du 5 octobre 2021.

2. Eléments soumis à l'appréciation de la cour

50.

Il ressort des éléments soumis à l'appréciation de la cour que :

¹⁸ Cass., 4 décembre 2006, *Pas.*, n° 620.

¹⁹ Cass., 10 septembre 2007, *Pas.*, n° 394; *J.L.M.B.*, 2008, p. 301 et note J. MARTENS, "L'exception d'illégalité et le droit à l'aide sociale des étrangers"; Cass., 9 janvier 1997, *Pas.*, n° 20; R.C.J.B., 2000, p. 257 et note D. LAGASSE "L'absence de toute autorité de chose jugée d'un arrêt de rejet du Conseil d'Etat devant les Cours et tribunaux ou de la suprématie du principe de légalité administrative sur le principe de la sécurité juridique".

²⁰ P. LEWALLE et L. DONNAY, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2008, Coll. de la Faculté de droit de l'Université de Liège, 3^{ème} éd., spéc, p. 359.

²¹ ²¹ P. LEWALLE et L. DONNAY, *OP. CIT.*, p. 362 : « Comme l'a souligné Cyr Cambier, « le contentieux de la légalité prévu à l'article (159) de la Constitution n'est pas « objectif » : à travers l'acte censuré, c'est ce qui revient et appartient à la personne que l'on a en vue » ».

- la révision du dossier de Madame B. par le CPAS a été initiée à la suite d'une dénonciation de cohabitation de la part d'un de ses fils ;
- le rapport social du 30 avril 2019 mentionne que :
 - « L'intéressée se présente ce jour afin de faire suivre sa demande d'aide sociale. L'intéressée sollicite l'intervention du CPAS à différents niveaux:
RIS;
adresse de référence;
attestation d'urgence sociale.
L'intéressée déclare une situation sociale difficile depuis la perte de son logement:
4030 Liège (ne pouvait apparemment s'y domicilier). La perte du logement serait du à la vente du logement et la bail n'a pas été reconduit.
A ce jour, la situation sociale de l'intéressée a eu des hauts ... et beaucoup de bas.
Au niveau financier, l'intéressée a principalement vécu grâce à son réseau familial et les allocations familiales (AF-PARENTIA (...)) uniquement pour L.K - ± 112€).
De temps en temps, des interventions du CPAS par intermittence.
Elle déclare également des moyens de subsistance via des colis alimentaires ainsi que via l'armée du salut. Jusqu'à leur séparation, l'intéressée a toujours vécu aux dépens de son compagnon. (...)
L'intéressé m'informe d'une demande adressée auprès des logements sociaux fléronnais.
En ce qui concerne sa situation d'hébergement, l'intéressée déclare ne disposer que de deux personnes l'aidant dans sa situation:
 - un hébergeant sur l'entité de Blegny, ce dernier l'aide également à se rendre auprès de sa fille à Geer;
 - une hébergeante sur l'entité de Chênée.Auparavant, sa sœur lui apportait également un soutien mais le risque au niveau de ses allocations sociales lui ont fermé l'accès au logement » ;
- un Projet individualisé d'insertion SDF est conclu entre Madame B et le CPAS le 15 juillet 2020. Il a notamment comme objectif « rentrer dans un logement adapté à une vie de mère célibataire avec un enfant » ;
- le rapport social du 1^{er} novembre 2020 mentionne que :
 - « Circonstance de la demande : Je recontacte Madame afin de faire la prolongation de son dossier. Madame déclare que sa situation de sans domicile fixe n'a pas changé. Suite à la lecture du dossier je constate ne pas avoir réceptionné de nouvelles attestations dans le courant de l'année. Madame déclare être hébergée chez deux personnes dont son ex-belle fille à Angleur. Elle me dit fréquenter l'armée du salut. Madame est régulièrement en contact avec D (éducateur) qui la suit dans le cadre de son Piis. Madame déclare ne pas être connue des éducateurs de rue et précise qu'elle fait toutes les démarches nécessaires afin de trouver un logement » ;
 - « 6. Logement
Madame déclare être hébergée chez deux connaissances depuis quelques mois. Il semblerait qu'elle n'ait transmis aucune attestation d'hébergement durant

l'année. Je demande donc à l'intéressée de m'en faire parvenir quelques-unes. Madame doit me faire parvenir des attestations pour le 01/12/2020.

02/12/2020 : Madame me fait parvenir deux attestations par email.

Madame D. V. atteste héberger l'intéressée le temps qu'elle trouve un logement. Elle l'héberge à l'adresse rue _____ à Angleur. Téléphone: 04. _____. Il n'y a pas de précisions concernant les dates.

Madame L. I. _____ habitant _____ à 4030 Grivegnée atteste héberger l'intéressée à raison de deux fois semaine jusqu'à ce qu'elle trouve un logement

Téléphone: 04: _____

04/12/2020 : Je prends contact avec Madame D. et lui demande combien de jours par semaine elle héberge Madame car ce n'est pas noté sur l'attestation Elle déclare l'héberger trois jours semaine ainsi que le weekend. Je demande à Madame D. si elle l'héberge donc bien à raison de 5 jours semaine, elle me le confirme.

Je téléphone à Madame L. qui me confirme également héberger Madame deux jours semaine. Je lui demande depuis quand elle l'héberge. Elle me déclare l'héberger depuis moins d'un mois.

Au vu de l'attestation de cette année fournie par Madame D. et suite à la consultation des attestations de l'année dernière je constate que l'hébergeant a déménagé trois fois en un peu plus d'un an. Je constate également que les écritures sont à chaque fois les mêmes. Je demande donc à Madame de venir en date du 09/12/2020 afin de faire le point et lui faire signer un rapport contradictoire » ;

- le rapport contradictoire rédigé le 9 décembre 2020 et rédigé en ces termes :
 - « *Je vois ce jour Madame B. afin d'éclaircir la situation d'hébergement. Madame déclare que c'est elle qui écrit les attestations d'hébergement et que sa belle-fille les signe. Je demande à Madame qu'elle veille à faire rédiger les attestations par ces hébergeants pour les prochaines fois. Je mentionne à Madame que son hébergeante D. semble avoir déménagé 3 fois sur à peine plus d'un an. Elle me le confirme disant qu'il n'y avait pas assez de place pour les enfants rue (_____). Elle a ensuite déménagé dans un loft situé rue (_____). Elle a ensuite quitté cette adresse car à nouveau trop petit et a emménagé à Angleur. Madame sait me citer les 3 adresses » ;*
- dans une attestation du 21 mai 2019, Madame D. déclare héberger Madame B. depuis plus ou moins 3 mois jusqu'à ce qu'elle trouve une maison ;
- dans une attestation du 17 décembre 2019, Madame D. déclare que Madame B est hébergée chez elle et qu'en échange elle l'aide pour les enfants, le ménage et participe pour les frais de la maison ;
- dans deux attestations du 21 mai 2019 et du 17 décembre 2019, Madame S. habitant BELGNY déclare que Madame B. dort une nuit par semaine chez elle pour pouvoir aller voir sa fille car c'est elle qui l'amène pour lui rendre service ;

- une attestation rédigée le 21 juillet 2020 atteste que Madame B est bien inscrite au sein du service social de l'armée du salut de Liège pour les colis depuis le premier janvier 2019 ;
- dans une attestation du 2 décembre 2020, Madame D. déclare héberger Madame B en attendant qu'elle trouve un logement ;
- dans une attestation du 2 décembre 2020, Madame L. déclare héberger Madame B. 2 fois semaines jusqu'à ce qu'elle trouve un logement ;
- dans des attestations des 1^{er} avril 2021, 1^{er} mai 2021 et 1^{er} juin 2021, Madame D. atteste héberger Madame B. « le temps qu'elle trouve un appartement et qu'elle participe aux courses » ;
- le 10 juin 2021, le CPAS reçoit une dénonciation d'un des fils de Madame B. qui déclare que cette dernière serait hébergée à BELGNY chez Monsieur S. depuis plusieurs mois voire un peu plus d'un an. Des photos de Madame B. et de Monsieur S. sont transmises à l'assistant social du CPAS ;
- le rapport de synthèse relate les entretiens du 21 et 23 juin 2021 de la façon suivante :
 - « Au 21/06/2021, Madame se présente au rendez-vous. Après avoir exposé la situation, Madame déclare être actuellement hébergée chez son ancienne belle-fille habitant à Angleur (rue) et qu'elle a été précédemment hébergée chez une amie habitant à Grivegnée. Madame déclare ne pas être en couple avec Monsieur S. et informera son assistante sociale qu'il s'agit juste d'un bon ami. Il serait très rare voire exceptionnel que Madame soit hébergée chez lui. Elle explique ne pas être étonnée du fait que son fils fasse une dénonciation ; en effet, il n'accepterait pas qu'elle ait gardé des contacts avec son ex-compagne. Elle finira par informer son assistante sociale qu'elle ne voit son ami Monsieur S. que le lundi car il l'accompagne à Geer afin qu'elle puisse voir sa fille K » ;
 - « Au 23/06/2021, Madame a rendez-vous avec un éducateur de la Cellule SDF. Elle souhaiterait renoncer à son aide. L'assistante sociale rencontre alors Madame afin de refaire le point. En effet, elle souhaite renoncer à son aide et signera d'ailleurs un document de renonciation. Madame apporte alors de nouveaux éléments sur sa situation et fait parvenir à son assistante sociale trois nouvelles attestations d'hébergement rédigées par son ancienne belle-fille (habitante à l'adresse Rue) 4031 Angleur). Madame déclare alors qu'elle est en réalité hébergée chez son ex-belle-fille depuis le début de son aide (soit avril 2019). Il lui est parfois arrivé de dormir une fois semaine chez une autre connaissance mais elle serait de manière exclusive chez son ex-belle-fille et s'occupe de ses enfants. Elle confirme à nouveau renoncer à son aide financière et à son adresse de référence au CPAS de Liège ».
- le 21 juin 2021, un rapport contradictoire est signé par Mme B suite à la dénonciation de son fils, en ces termes :

« Je vois ce jour Madame dans le cadre de la dénonciation reçue par email. J'informe Madame qu'elle serait chez son compagnon à BELGNY. Madame déclare qu'elle est hébergée chez sa belle-fille habitant Angleur (rue) pour le moment et qu'elle était précédemment chez une amie à Grivegnée. Je demande à Madame qui est monsieur S.

pour elle. Elle me dit qu'il s'agit juste d'un ami à elle. Qu'il est très rare qu'elle (voire exceptionnel) dorme chez son ami à BLEGNY. Lorsque j'informe Madame du fait que c'est son fils qui a fait la dénonciation elle m'informe que c'est parce que il râle que l'intéressé parle toujours à son ex-compagne. Elle me dit qu'elle voit son ami D. : que le lundi car il l'accompagne voir sa fille à Geer » ;

- le 23 juin 2021, un troisième rapport contradictoire est signé par Mme B en ces termes :
« Je revois ce jour Madame B suite à la dénonciation reçue par email. Elle apporte 3 attestations de son hébergeant Mme D. (habitant rue à 4031 Angleur). Madame déclare être hébergée par son ex-belle-fille depuis le début de son aide (avril 2019). Madame déclare être hébergée par son ex-belle-fille depuis le départ sauf parfois une fois semaine où il lui est arrivé de dormir chez une autre connaissance. Elle dit néanmoins qu'elle y est de manière exclusive pratiquement depuis avril 2019. Madame dit s'occuper des enfants de son ex-belle fille depuis le départ. Suite à la situation, Madame accepte de renoncer à son aide financière à la cellule SDF au 23 juin 2021. Elle renonce également à l'adresse de référence » ;
- le rapport social de l'éducateur (cellule SDF) mentionne :
 - en date du 15 juillet 2019 :
*« L'intéressée estime que son dernier logement date entre 2015 et 2016. Elle déclare avoir quitté le logement suite à la mise en vente de ce dernier. Elle a dès lors vécu d'hébergeant en hébergeant. Dans un premier temps, elle a bénéficié de l'aide de sa famille. Aujourd'hui, ce sont des amis qui l'hébergent. Famille
 Actuellement, elle déclare être en rupture avec sa famille. Elle n'a d'ailleurs plus de contact avec 3 de ses enfants (...) » ;*
 - en date du 18 novembre 2019 :
« L'intéressée a fort à faire avec ses problèmes de santé, ce qui postpose son projet d'entrée dans un logement avec la récupération d'une garde partielle d'un de ses enfants. Néanmoins, l'intéressée est inscrite à l'OML et l'AIS de Herve (...) » ;
 - en date du 16 novembre 2020²² :
*« Hébergement/logement
 L'intéressée déclare être hébergée chez sa belle-fille à Angleur et chez un dénommé S. L'intéressée déclare être dans l'attente de la « Maison Liégeoise » sur Blegny et sur Herve. Marle Rose déclare qu'elle a aussi une opportunité de logement avec un particulier et déclare qu'elle a prolongé son inscription auprès des logements de transit de T Elle déclare qu'elle compte maintenant avec l'agence Immobilière de F. Pour ce faire, elle aimerait avoir de nouvelles attestations CPAS (...) »*
 - en date du 16 février 2021, en termes d'évaluation du PIIS et de conclusion :

²² Le rapport mentionne le 16/11/2021 mais il faut lire 16/11/2020 l'éducateur ayant mis fin à son intervention en juin 2021

« L'intéressée est très active quant à sa recherche de logement, et ce, malgré ses problèmes de santé » ;

- le procès-verbal de l'audition de Madame B. le 13 septembre 2022 par le CSSS du CPAS mentionne :
 - *« Madame B. déclare avoir été hébergée par sa belle-fille depuis cette date. On a demandé à Madame M B de trouver un autre hébergeant, elle a demandé à une amie et, dès lors, elle a alterné les hébergements. Lorsqu'on lui a annoncé qu'elle avait été dénoncée, elle a su tout de suite que c'était son fils par celui-ci avait dénoncé auparavant son ex-femme à l'Onem pour ne plus payer la pension alimentaire » ;*
 - Madame B. a trouvé un logement à la mi-janvier 2022 mais n'a pu s'y installer le propriétaire ayant renoncé à le lui louer. Au moment de l'audition, Madame B. a trouvé un nouveau logement, récemment ;
 - *« Madame B. (...) précise qu'elle a eu beaucoup de difficultés pour trouver ce logement. Madame s'est inscrite dans divers logis sociaux (Vaux-sous-Chèvremont, le Foyer fléronnais, Habitat service, la Maison liégeoise (mais à la Maison liégeoise on lui a spécifié que si elle était au Foyer fléronnais elle ne pourrait pas s'y inscrire) et également les logements sociaux de Herve. Elle a également regardé pour s'inscrire dans les logis sociaux de Waremme afin d'être plus près du Centre où réside sa fille mais les loyers étaient fort élevés » ;*
 - qu'interrogée sur l'endroit où elle habita d'avril 2019 à juin 2021, Madame B. répond :
 - Dans un premier temps, qu'elle était hébergée par sa belle-fille ;
 - Dans un second temps, qu'elle était hébergée par sa belle-fille et 2 fois chez une dame ;
 - Puis Madame B. précise qu'elle était principalement chez sa belle-fille ;
 - Enfin, *« Madame B. reprecise que sa belle-fille a habité rue à Chénée, rue à Chénée puis , (c'est dans cette habitation qu'elle a tout perdu suite aux inondations). Entretemps la belle-fille de Madame B. lui a demandé si elle ne pouvait pas être hébergée ailleurs et c'est à ce moment-là que Madame B. a été hébergée par Madame L. (une de ses amies). Madame B. a dû quitter le logement de Madame L. car cette dernière a déménagé à Verviers » ;*
 - concernant son dernier logement, Madame B. déclare avoir payé le premier loyer avec la prime d'installation et avoir trouvé des meubles d'occasion.

2. Charge de la preuve

51.

A la lecture de ces éléments, la cour constate que le CPAS avait de justes motifs pour entamer une procédure de révision de sa décision octroyant un revenu d'intégration sociale au taux isolé,

statut sans-abri, à Madame B. eu égard à la dénonciation et aux contradictions existantes entre les différentes déclarations de Madame B. et les attestations des hébergants.

52.

Il appartient donc à Madame B. de prouver que durant la période litigieuse, soit du 1^{er} avril 2019 au 30 juin 2021, elle était sans-abri.

53.

La cour considère que la lecture chronologique des différents rapports sociaux, du PIIS et du rapport de l'éducateur de la cellule « Sans-Abri » du CPAS ainsi que le procès-verbal de l'audition de Madame B. par le CSSS le 13 septembre 2022 rapporte à suffisance la preuve que durant la période litigieuse, Madame B. était sans-abri, étant hébergée, provisoirement, de manière principale, chez sa belle-fille, Madame D, et de façon plus exceptionnelle chez Monsieur S. à Blegny et chez Madame L. à Grivegnée. En effet :

- lorsque Madame B. se présente au CPAS en avril 2019, il est fait état dans le rapport de l'éducateur de l' « antenne SDF » (sur base des déclarations de Madame B. dont la crédibilité n'a pas été contestée) que la dernière fois où cette dernière a bénéficié d'un logement remonte entre 2015 et 2016, qu'elle a vécu depuis lors d'hébergeant en hébergeant et qu'elle est en rupture familiale ;
- le premier objectif du Projet individualisé d'insertion SDF conclu entre Madame B et le CPAS le 15 juillet 2020 est : « rentrer dans un logement adapté à une vie de mère célibataire avec un enfant » ;
- dans son rapport du 18 novembre 2019, l'éducateur de l' « antenne SDF » mentionne le fait que les problèmes de santé auxquels est confrontée Madame B. interfèrent avec son projet d'entrée dans un logement avec la récupération d'une garde partielle d'un de ses enfants, mais que Madame B. est néanmoins inscrite auprès de deux sociétés de logements sociaux ;
- dans son rapport du 16 novembre 2020, l'éducateur de l' « antenne SDF » mentionne le fait que :
 - o Madame B. déclare être hébergée chez sa belle-fille à Angleur et chez un dénommé S., être dans l'attente de la « Maison Liégeoise » sur Blegny et sur Herve, avoir une opportunité de logement avec un particulier, avoir prolongé son Inscription auprès des logements de transit de T1 et « qu'elle compte » maintenant avec l'agence Immobilière de F1 ;
 - o Madame B. sollicite à cette fin de nouvelles attestations du CPAS ;
- le 16 février 2021, en termes de conclusions, l'évaluation du PIIS de Madame B. mentionne que Madame B. est très active quant à sa recherche de logement, et ce, malgré ses problèmes de santé ;
- lors de son audition devant le CSSS du 13 septembre 2022, Madame B. déclare :
 - o avoir enfin trouvé un nouveau logement, récemment, et précise avoir eu beaucoup de difficultés pour trouver ce logement ;
 - o concernant son dernier logement, avoir payé le premier loyer avec la prime d'installation et avoir trouvé des meubles d'occasion.

54.

La cour constate que :

- alors que Madame B. a quitté son dernier logement entre 2015 et 2016, ce n'est qu'en 2022 qu'elle récupère un logement personnel ;
- durant la période litigieuse (et après) Madame B. n'a jamais cessé de chercher un logement ;
- en 2022, le CPAS a octroyé à Madame B. une prime d'installation avec laquelle elle a payé le premier loyer et meublé son nouveau logement.

55.

Il est donc acquis durant la période litigieuse que madame B. ne disposait pas d'un logement propre et que, faute de ressources et en raison du caractère précaire de sa situation administrative, médicale et sociale, elle n'était pas en mesure d'en obtenir un par ses propres moyens. Durant la période litigieuse, la situation de Madame B. est donc bien celle d'un sans-abri.

56.

Certes, les déclarations de Madame B. ont quelque peu varié au fil du temps. Au départ, Madame B. affirmait être hébergée par deux personnes. En 2021, elle affirmait être hébergée presque exclusivement par sa belle-fille. Les déclarations de Madame D., la belle-fille de Madame B. ont également varié quant à la durée de l'accueil. Cependant, dans ces attestations, il est toujours précisé que cet hébergement se fait dans l'attente de l'obtention d'un logement par Madame B.

La cour considère que les différentes attestations déposées par Madame B., ses déclarations consignées dans les rapports sociaux (tant de l'assistant social que de l'éducateur) et ses déclarations lors de l'audition devant le CSSS contiennent une trame commune suffisante qui démontre l'hébergement principal de Madame B chez sa belle-fille.

57.

Certes, la durée de cet hébergement n'est pas anodine : un peu plus de deux ans en juin 2021. Légitimement, le CPAS soulève la question de savoir si sur une durée aussi importante un tel hébergement peut toujours être considéré comme provisoire.

58.

Dans les circonstances exceptionnelles de la cause, la cour considère, que malgré sa durée, cet hébergement est malgré tout resté provisoire. En effet :

- durant cette période, si Madame B a bénéficié d'un hébergement, elle n'a jamais eu aucun droit sur ce logement et son hébergement est toujours resté précaire (Madame B. explique que, postérieurement à la période litigieuse, sa belle-fille, victime des inondations, lui a demandé de chercher un autre logement, tel fut également le cas

lorsqu'elle fut hébergée chez Madame L. , une amie , à Grivegnée. Madame B. a d'ailleurs bénéficié d'une adresse de référence qu'elle utilisait régulièrement) ;

- elle a constamment cherché à obtenir un logement personnel pour elle et sa fille hébergée en internat. Ses difficultés personnelles, la précarité de sa situation, ont rendu la recherche ardue. Il y a lieu également de tenir compte de la pandémie COVID-19 qui est intervenue durant la période litigieuse et a accentué les obstacles rencontrés ;
- en septembre 2022 (alors que la situation de Madame B. était toujours la même, sous réserve qu'elle était privée de l'aide du CPAS depuis juin 2021), le CPAS lui-même a admis qu'en acquérant un nouveau logement, Madame B. quittait une situation de sans-abri puisqu'il lui a octroyé une prime d'installation, prime que Madame B. a utilisée pour acquérir de nouveaux meubles.

59.

Concernant les arguments du CPAS, la cour relève qu'ils n'énervent pas cette analyse :

- le fait que Madame B. ait rédigé elle-même certaines attestations pour les soumettre ensuite à la signature de Madame D. (il ne peut donc être question de falsification) diminue sur le principe la crédibilité à accorder à ces attestations. Cependant, à partir du moment, où après avoir été contactée téléphoniquement par l'assistant social du CPAS, Madame D. a confirmé leur contenu, il ne peut être considéré que ces attestations ne comportaient aucune crédibilité ;
- la renonciation de Madame B. à ses droits lors de l'entretien de juin 2021 n'a aucune valeur légale, s'agissant d'une matière d'ordre public. Par ailleurs, la renonciation n'a été donnée par Madame B. que sur la base d'informations erronées données par l'assistant social qui a considéré qu'en étant hébergée principalement chez sa belle-fille, Madame B. n'avait plus droit à son statut de sans-abri. Si d'un point de vue probatoire, il est peut-être plus difficile de démontrer le caractère provisoire d'un hébergement unique plutôt que multiple, a fortiori lorsque celui-ci est long, le caractère provisoire d'un tel hébergement n'exclut pas par principe une telle hypothèse ;
- la dénonciation faite par le fils de Madame B. selon laquelle elle cohabitait avec Monsieur S. n'est étayée par aucun autre élément alors qu'elle est apportée dans un contexte familial très conflictuel. Les photos de Monsieur S. et Madame B. si elles démontrent une certaine intimité affective ne démontrent nullement une cohabitation (alors que pour rappel, Madame B. démontre avoir résidé principalement chez Madame D). Par ailleurs, dès son premier entretien Madame B. a déclaré être hébergée sporadiquement chez Monsieur S. qui, une fois par semaine, l'aidait à rendre visite à sa fille placée à l'internat.

60.

Partant, la cour considère que Madame B. rapporte la preuve de son statut de sans-abri.

61.

La cour estime en conséquence que la décision litigieuse doit être écartée sur pied de l'article 159 de la Constitution. Il n'y a pas lieu de récupérer l'aide accordée à Madame B. d'avril 2019 à juin 2021.

C'est donc à juste titre que les premiers juges ont déclaré la demande reconventionnelle du CPAS recevable et non fondée.

Il convient de confirmer le jugement dont appel.

6.3 Des dépens

62.

Les parties ne critiquent pas le jugement en ce qu'il a statué sur les dépens d'instance.

Le jugement subsiste donc à cet égard.

63.

Il y a lieu de condamner le CPAS aux dépens d'appel, conformément à l'article 1017 du Code judiciaire.

64.

Le CPAS sera donc condamné aux dépens de l'appel, liquidés par Madame B. à la somme de 218,67 EUR, ainsi qu'au paiement de la somme de 24 EUR à titre de contribution aux frais au fond budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Entendu l'avis oral du ministère public,

Déclare l'appel recevable et non fondé.

Confirme le jugement dont appel.

Condamne le CPAS aux dépens d'appel, liquidés par Madame B. à la somme de 218,67 EUR, ainsi qu'au paiement de la somme de 24 EUR à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Hélène R , Conseillère faisant fonction de Présidente,
Jean-Marc EF , Conseiller social au titre d'employeur
Mohammed MC I, Conseiller social au titre d'ouvrier
Assistés de Nathalie FF , Greffière,

La Greffière

Les Conseillers sociaux

La Présidente

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la Chambre **2-A** de la Cour du travail de Liège, division Liège, Annexe Sud, Place Saint-Lambert 30 à 4000 Liège, le **lundi ONZE DECEMBRE DEUX MILLE VINGT-TROIS**, par :

Hélène R ; Conseillère faisant fonction de Présidente,
Assistée de Nathalie Ff Greffière,

La Greffière

La Présidente